

### Moyens et principaux arguments

La requérante articule trois moyens à l'appui de son pourvoi.

1. Un premier moyen: la requérante fait grief au Tribunal de n'avoir pas vérifié que le Conseil avait appliqué le contrôle idoine d'une manière conforme aux normes légales applicables.

La requérante soutient qu'à n'avoir pas appliqué les critères énoncés dans la communication 2011/C 363/02 <sup>(1)</sup> de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes lorsqu'elle a examiné le point de savoir s'il y avait lieu de mettre fin à la suspension de droits autonome pour BPA, le Tribunal n'a pas appliqué le contrôle légal idoine aux arguments du Conseil et de la Commission et qu'elle ne les a pas confrontés aux normes légales correctes qui s'appliquent en pareille situation.

2. Deuxième moyen: la requérante fait grief au Tribunal d'avoir, au mépris du droit, substitué son propre raisonnement à celui du Conseil et d'avoir manifestement altéré les preuves.

La requérante soutient, en premier lieu, que le Tribunal a agi de manière illicite en ce qu'il s'est employé à remplacer le raisonnement du Conseil et de la Commission par le sien propre et qu'en agissant de la sorte, il a, au mépris du droit, fourni un motif de son cru pour démontrer que la marchandise proposée par l'opposante pouvait être considérée comme étant des produits identiques ou équivalents au BPA ou comme étant des produits de substitution.

Elle soutient, en second lieu, que, lorsqu'il a examiné les preuves concernant la capacité de l'opposante de fournir des volumes disponibles suffisants de la marchandise prétendument comparable au BPA, le Tribunal l'a fait d'une manière manifestement incorrecte en ce qu'il en a dénaturé le sens manifeste lorsqu'il les a appliquées à l'évaluation de l'affaire en première instance.

3. Troisième moyen: la requérante affirme que le Tribunal a commis des erreurs manifestes lorsqu'il a appliqué les procédures requises et d'avoir utilisé un raisonnement contradictoire.

La requérante soutient qu'en disant pour droit que le pouvoir qu'a la Commission de rejeter une objection au motif que la réponse a été fournie dans un délai excédant largement les quinze jours ouvrables prévus dans sa communication visait uniquement le premier contact entre l'opposante et les sociétés requérantes à l'exclusion des communications ultérieures, le Tribunal a erré en droit, ce qui lui a permis de considérer que ce retard était dénué de pertinence. En raisonnant de la sorte, le Tribunal s'est contredit en ce qui concerne la nature, le fonctionnement et les finalités des différentes parties de la procédure prévue dans la communication de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2011, C 363, p. 6.

---

**Pourvoi formé le 4 mai 2017 par GX contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 3 mars 2017 dans l'affaire T-556/16, GX/Commission européenne**

**(Affaire C-233/17 P)**

(2017/C 221/16)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* GX (représentant: G.-M. Enache, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué et par voie de conséquence annuler la décision contestée de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- ordonner le versement d'une réparation pour le préjudice matériel et immatériel subi du fait de la décision;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler l'ordonnance du Tribunal du 3 mars 2017 dans l'affaire T-556/16, GX/Commission par laquelle a été rejeté son recours contre la décision du jury dans le concours général EPSO/AD/248/13 de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve des candidats retenus dans ce concours.

A l'appui de son recours, le requérant invoque deux moyens.

#### 1. Illégalité de l'avis de concours, du corrigendum et des principes fondamentaux du centre d'évaluation.

Le requérant considère que l'avis de concours est illégal sans la mesure où il ne fournit pas de justification objective que ce soit au sujet de la limitation du choix de la seconde langue (allemand, anglais ou français) eu égard à l'intérêt du service ou du caractère proportionné de cette limitation vus les véritables besoins du service.

Deuxièmement, le requérant invoque l'illégalité, l'absence de validité et de fondement scientifique des principes fondamentaux du centre d'évaluation régissant les concours généraux EPSO dans la mesure où il n'existe aucun fondement, aucune preuve ou vérification pour les pratiques fondamentales utilisées par l'EPSO et fondées sur les principes suivants: (i) «le comportement antérieur est le meilleur indicateur des performances futures», (ii) «les centres d'évaluation, simulant des situations de la vie réelle dans le travail sont le meilleur indicateur des performances dans la vie réelle».

Troisièmement, le requérant invoque l'illégalité du corrigendum publié dans le cadre du concours général EPSO/AD/248/13.

#### 2. Irrégularités procédurales au centre d'évaluation.

Le requérant évoque un certain nombre d'irrégularités procédurales au centre d'évaluation dans cadre du concours EPSO/AD/248/13.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 10 mai 2017 — Gert Teglgård et Fløjstrupgård I/S/Fødevareministeriets Klagecenter

(Affaire C-239/17)

(2017/C 221/17)

*Langue de procédure: le danois*

### Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Gert Teglgård et Fløjstrupgård I/S

*Partie défenderesse:* Fødevareministeriets Klagecenter

### Questions préjudicielles

- 1) Dans le cas où un agriculteur ne respecte pas les exigences réglementaires en matière de gestion ou les bonnes conditions agricoles et environnementales au cours d'une année civile et où il convient par conséquent de réduire les paiements directs à cet agriculteur, conformément aux dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1782/2003 <sup>(1)</sup> du Conseil et de l'article 66, paragraphe 1, du règlement n° 796/2004 <sup>(2)</sup> de la Commission, la réduction des aides doit-elle être calculée sur la base des paiements directs à l'agriculteur
  - a) au titre de l'année civile où le non-respect a eu lieu ou
  - b) au titre de l'année civile (ultérieure) où le non-respect est constaté?
- 2) Le résultat est-il le même au regard des dispositions combinées ultérieures de l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 73/2009 <sup>(3)</sup> du Conseil et de l'article 70, paragraphe 4 et paragraphe 8, sous a), du règlement n° 1122/2009 <sup>(4)</sup> de la Commission?